

Arrêt

n° 324 044 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 février 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 2 janvier 2024. Elle a également déclaré être titulaire d'un titre de séjour en Allemagne.

1.2. Le 16 mai 2024, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de K.F., de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [K.F.] [(xx.xx.xx-xxx.xx)] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Dès lors, ces revenus ne sont pas pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend **un moyen unique** de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration et particulièrement du devoir de minutie du principe de collaboration procédurale ».

Après un rappel théorique quant aux différents principes visés au moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de méconnaître son devoir de collaboration procédurale et de minutie, en ce qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré un élément, à savoir la recherche active d'emploi de son épouse, à propos duquel elle n'avait pas été informée qu'il lui incombait de s'expliquer.

Elle lui reproche également de fonder sa décision sur le fait qu'il n'est pas démontré que son épouse cherche activement un emploi, en conséquence de quoi elle ne tient pas compte des revenus issus des allocations de chômage, dont le caractère stable, régulier et suffisant n'est au demeurant nullement contesté.

Elle estime que lorsqu'elle a introduit sa demande de séjour, elle a présenté tous les documents demandés par l'administration communale. En effet, elle déclare que l'annexe 19ter indiquait que « *l'intéressé a produit les documents suivants : passeport, titre de séjour, preuves de revenus. L'intéressé est prié de produire dans les trois mois [...] les documents suivants : contrat de bail + couverture de soins de santé (mutuelle)* », et qu'en conséquence, elle a fourni les derniers documents demandés.

La partie requérante insiste sur le fait qu'à aucun moment, elle n'a été informée du fait que la recherche active d'emploi de son épouse devait être démontrée par la production de documents complémentaires. Elle explique ne pas avoir reçu de demande en ce sens, ni d'informations, ni de l'administration communale, ni de la partie défenderesse. Elle soutient dès lors que, à supposer que l'obligation d'information et de

collaboration incombe, sur ce point, à l'administration communale, cela n'affecterait en rien le constat suivant lequel ce défaut d'information et de collaboration vicié la décision prise à l'issue de la procédure administrative, à savoir la décision querellée. Elle ajoute que la partie défenderesse, s'apercevant qu'il manquait des informations et documents, aurait dû chercher à la mettre en mesure de les produire, afin de respecter le devoir de collaboration procédurale, ainsi que le devoir de minutie permettant à la partie défenderesse de statuer en toute connaissance de cause.

Elle rappelle ensuite que le devoir de collaboration procédurale tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'*« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre »* (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd. Bruxelles, Bruxelles, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 : CCE, 31.03.2014, n° 121 846).

Finalement, elle constate que la partie défenderesse n'a nullement cherché à obtenir d'éventuels éléments manquants alors que la partie requérante a, en toute bonne foi, fait parvenir ce qu'elle estimait utile pour pouvoir répondre aux exigences de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, dès lors, que si elle devait déposer d'autres documents, la partie défenderesse devait l'en informer et l'inviter de manière claire et explicite à les produire.

Partant, la partie requérante conclut qu' « *On ne peut raisonnablement considérer que la partie requérante aurait dû se prévaloir spontanément de ces éléments, dès lors qu'il n'en est fait nulle mention dans l'annexe 19[ter] qui lui a été délivrée (qui invite uniquement à déposer la « preuve des revenus » de la personne rejoindre) »* et que « *La partie défenderesse se devait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que certains documents complémentaires particuliers étaient nécessaires».* »

3. Discussion.

3.1.1. Sur **le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, comme en l'espèce, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « *lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...]* » (le Conseil souligne).

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Les conditions exigées par l'article 40ter pour se voir admettre au séjour en tant que membre de la famille d'un Belge étant cumulatives, la décision attaquée est dès lors suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. S'agissant des allégations de la requête relatives à l'absence de mention, sur le document conforme à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'obligation de produire une preuve de recherche active d'emploi, et aux critiques adressées à l'administration communale, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, ce document ne consiste nullement en une décision, et ne saurait donc lui causer grief, mais constitue le document conforme par lequel le membre de la famille d'un Belge doit introduire sa demande de carte de séjour, auprès de l'administration communale, en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que cette dernière n'ait pas précisé, sur ce document, que des preuves de recherche active d'emploi devaient être produites par la partie requérante, est sans incidence sur l'examen du présent recours, dans la mesure où l'administration communale n'a pas été mise à la cause, et où cette circonstance ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier avec des documents prouvant la recherche active d'emploi de son épouse, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, la condition prescrite par l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888).

Si le devoir de minutie impose à l'administration de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, le Conseil souligne néanmoins que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient, en outre, pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

3.5. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni la violation par cette dernière des principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. OSWALD